



La consolidation pour les comités d'entreprise

Par Eric Delesalle, expert-comptable, expert près la Cour d'Appel de Versailles,
Animateur du blog <http://fidgroupe.blogspot.com>

La loi relative à la formation professionnelle, l'emploi et la démocratie sociale (n° 2014-288 du 5 mars 2014) a cadré les obligations comptables applicables aux comités d'entreprise (CE).

L'arrêté ministériel du 2 juin 2015 (publié au JO le 11 juin 2015) a homologué les règlements n° 2015-1 et 2015-2 pris le 2 avril 2015 par l'Autorité des normes comptables (ANC) et donnant les précisions techniques sur les obligations comptables à respecter à partir du 1^{er} janvier 2015, en distinguant les types de comptabilité (normale, simplifiée ou ultra-simplifiée) selon la taille des CE.

Le règlement n° 2015-10 de l'ANC du 26 novembre 2015, homologué par arrêté ministériel du 28 décembre 2015, donne les prescriptions en matière d'obligation d'établissement des comptes consolidés des comités d'entreprise à partir du 1^{er} janvier 2016.

L'obligation de consolidation s'impose aux CE dépassant deux des trois seuils suivants (à son niveau et en rajoutant les entités qu'il contrôle de manière exclusive ou conjointe) :

- ressources annuelles : 3 100 000 €
- total du bilan : 1550 000 €
- effectif : 50 salariés.

Le règlement précise de manière détaillée le mode de calcul de ces seuils.

Au niveau du périmètre de consolidation, il est repris les règles applicables aux entreprises au niveau des notions de contrôle exclusif, de contrôle conjoint et d'influence notable, en sachant que ces notions s'appliquent aussi bien aux entités capitalistiques qu'aux entités non capitalistiques. Toutefois, la note de présentation au règlement précise que « les relations entre les comités d'entreprise, les comités d'établissement, le comité central d'entreprise et les comités interentreprises ne sont ni prises en compte dans le calcul des seuils de consolidation ni dans la détermination du périmètre de consolidation ».

Le contrôle exclusif dans les entités capitalistiques résulte de l'analyse des droits de vote dans ces entités (contrôle juridique), alors que dans les entités non capitalistiques (comme les entités délégataires de la gestion des activités sociales et culturelles) il résulte de l'analyse de la désignation de la majorité des organes d'administration (contrôle de fait).

A priori, il n'y a pas d'influence notable possible dans des entités non capitalistiques, sauf cas particuliers.

En ce qui concerne les méthodes et règles de consolidation, la méthodologie du règlement CRC 99-02 est reprise avec les techniques de l'intégration globale pour les entités sous contrôle exclusif, de l'intégration proportionnelle pour les entités sous contrôle conjoint et de la mise en équivalence pour les entités sous influence notable.

Les comptes consolidés (bilan, compte de résultat, annexe) sont à présenter comme dans les groupes, avec les adaptations générales prévues dans le règlement ANC 2015-10 aux fins de distinguer la section « attributions économiques et professionnelles » et la section « activités sociales et culturelles ».

Cette réforme s'inscrit dans l'objectif de voir plus clair dans la gestion des fonds à la disposition des comités d'entreprise, la transparence de l'information financière ainsi donnée constituant un élément de renforcement du dialogue social à l'intérieur des entreprises. Paul Klee a écrit « *l'art ne reproduit pas le visible, il rend visible* ». En réalité, il en est de même pour l'information comptable ; la comptabilité appartiendrait donc bien aussi au domaine artistique...